



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

2005

Quoi de neuf

Agence du revenu du Canada

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Demandes d'équité

Seules seront retenues les demandes d'équité présentées durant une année civile subséquente à 2004 et visant une année d'imposition se terminant dix ans ou moins avant le début de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Remboursement des acomptes provisionnels

Nous pouvons rembourser la totalité ou une partie des acomptes provisionnels versés si nous déterminons que ces versements ont occasionné ou occasionneront des difficultés indues.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
Chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 0L5

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer	4	Relevés	8
Ce guide s'adresse-t-il à vous?	4	Paiement des acomptes provisionnels	9
Voulez-vous d'autres renseignements?	4	Montants payables un jour férié	10
Programme de solution de problèmes	4	Gros paiements	10
Représentants autorisés	4	Montants minimums à payer	10
Demandes en direct	4	Transferts, remboursements et versements anticipés ..	10
Envoi à une autre adresse	4	Transfert d'acomptes provisionnels	10
Dépôt direct	4	Remboursement d'acomptes provisionnels	10
Système de transfert de paiements de grande valeur ...	5	Transfert de paiements en trop	10
Exigences en matière d'acomptes provisionnels	5	Paiements anticipés de nouvelles cotisations	11
Acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1	5	Intérêts et pénalités	11
Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1	5	Intérêts sur acomptes provisionnels	11
Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers	6	Pénalité sur acomptes provisionnels	12
Déclaration de l'impôt de la Partie XII.1	6	Intérêts sur arriérés	13
Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la Partie XII.1	6	Intérêts sur remboursement	13
Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	6	Report rétrospectif	13
Déclaration de l'impôt de la Partie XII.3	6	Renonciation aux intérêts	13
Comment calculer les acomptes provisionnels d'impôt de la Partie XII.3	6	Annulation des petits montants des pénalités et d'intérêts	13
Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels	6	Annulation des intérêts et de la pénalité	13
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	6	Feuilles de travail	13
Nouvelles sociétés	6	Taux d'impôt	14
Règles spéciales	6	Fédéral	14
Année d'imposition abrégée	6	Provinciaux ou territoriaux	14
Fusion	7	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2005	15
Liquidation	7	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels	17
Transfert ou roulement	7	Annexes	18
Changement de contrôle	7	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion	18
Conséquences fiscales futures déterminées	7	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation	20
Dates d'échéance	7	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert	22
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	7	Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances	24
Date d'exigibilité du solde	8	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1	25
Fusion	8	Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2	26
Liquidation	8		

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt qui est payable pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin qu'elles ne soient pas favorisées par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Les sociétés ne sont toutefois pas tenues de verser des acomptes provisionnels dans certaines situations précises. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique « Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels » à la page 6.

Prenez soin de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer des intérêts et une pénalité sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section « Intérêts et pénalités » à la page 11. Nous imposons des intérêts au taux prescrit sur tout solde impayé d'impôt, d'intérêts ou de pénalité, jusqu'au règlement complet.

Voulez-vous d'autres renseignements?

Dans le présent guide, nous expliquons en le langage clair la plupart des situations fiscales les plus courantes. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu le guide ou si vous avez une question au sujet de votre compte ou des exigences en matière d'acomptes provisionnels, composez le numéro des demandes de renseignements des entreprises, qui est le 1 800 959-7775 pour le service en français et le 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Pour plus de précisions sur des sujets abordés dans le guide, consultez la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'article, le paragraphe, l'alinéa ou le règlement à consulter est indiqué entre parenthèses.

Pour des renseignements sur la production de votre Déclaration de revenus des sociétés T2, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Vous pouvez en obtenir une copie à partir de notre site Web à l'adresse suivante : www.arc.gc.ca/declart2, ou en composant le 1 800 959-3376.

Si vous avez des questions sur un compte de **société non-résidente**, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants :

Canada et États-Unis

1 800 561-7761, poste 9155

À l'extérieur du Canada et des États-Unis

(nous acceptons les appels à frais virés)

(613) 954-9681

Numéro de télécopieur

(613) 952-3845

Programme de solution de problèmes

Si vous avez un problème, vous pouvez appeler le numéro des demandes de renseignements des entreprises, qui est le 1 800 959-7775 pour le service en français et le 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Si votre problème n'a pas été réglé de façon satisfaisante, appelez le coordonnateur du Programme de solution de problèmes dont le nom apparaît dans la section du gouvernement de l'annuaire.

Représentants autorisés

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables de votre entreprise à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Demandes en direct

Vous pouvez demander par voie électronique certaines actions financières, des pièces de versement supplémentaires, d'autres produits de communication ou des copies de correspondance antérieure à votre compte. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à l'adresse suivante : www.arc.gc.ca/demandes-entreprise.

Envoi à une autre adresse

Vous pouvez maintenant faire envoyer votre *État des arriérés*, et votre *État des paiements provisoires* mensuels ainsi que toute *Notification de paiement retourné* à l'adresse de votre entreprise **ou** à l'adresse postale correspondant à votre numéro d'entreprise dans nos dossiers.

Vous pouvez également nous donner une autre adresse pour une période déterminée ou une période indéterminée en nous indiquant si elle entre en vigueur immédiatement ou plus tard.

Communiquez avec un centre fiscal si vous désirez obtenir des précisions à ce sujet ou nous fournir une autre adresse. Ne communiquez pas avec nous si l'adresse à laquelle vous recevez présentement vos relevés et avis vous convient.

Dépôt direct

Le dépôt direct est sûr, pratique et fiable et il permet de gagner du temps. De plus, il élimine le risque de perdre de l'intérêt sur remboursement si le chèque est retardé dans la poste.

Pour demander le dépôt direct de tout remboursement dans le compte bancaire de votre société ou pour corriger des renseignements déjà fournis, remplissez la section « Demande de dépôt direct » de la déclaration T2. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous bénéficiez déjà de ce service et si les renseignements fournis n'ont pas changé.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*, que vous obtiendrez sur notre site Web, à l'adresse www.arc.gc.ca, ou en composant le 1 800 959-3376.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation de service. Cependant, si l'institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourront y être déposés. Si par contre, pour une raison ou une autre, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans votre compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier.

Système de transfert de paiements de grande valeur

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale des chèques ou autres instruments de paiement sur papier compensés par le truchement du système bancaire. Le règlement interdit en outre la division des montants qui dépassent la limite fixée en plusieurs chèques de montants inférieurs acceptables. L'objectif de cette mesure est d'améliorer la sécurité et la stabilité du système canadien des paiements.

L'ARC doit effectuer tous les remboursements de grande valeur au moyen du Système de transferts de paiements de grande valeur (STPGV).

Puisque le STPGV sert à transférer de l'argent entre les banques par voie électronique, nous devons obtenir les renseignements bancaires exigés pour inscrire nos clients à ce système.

Afin d'éviter des retards, les clients doivent être inscrits à la fois au dépôt direct et au STPGV. Si vous attendez un remboursement de grande valeur, assurez-vous de faire le nécessaire pour vous inscrire au dépôt direct et de communiquer avec votre centre fiscal pour prendre les arrangements qui s'imposent.

Exigences en matière d'acomptes provisionnels

Les sociétés effectuent en général des versements mensuels pour s'acquitter de leurs dettes fiscales. Ces versements s'appellent des acomptes provisionnels.

Acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt, de même que les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt des institutions financières;
- Partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer le moins d'impôt à payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a] :

- méthode 1 : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- méthode 2 : selon l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente;
- méthode 3 : selon l'impôt à payer pour les deux années d'imposition précédentes.

Selon ces trois méthodes, le calcul est effectué en fonction de l'impôt total à payer en vertu des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi, ainsi que l'impôt provincial et territorial (sauf pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta).

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt. Si votre société a gagné un revenu imposable dans ces provinces, elle doit leur payer l'impôt provincial directement.

Remarque

Si, dans votre calcul, vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée », à la page 6.

Méthode 1 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Les deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez verser un douzième de l'impôt à payer pour l'année antérieure à l'année d'imposition précédente. À chacun des dix autres mois, vous devez verser un dixième du montant suivant : l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente, moins la somme des deux premiers paiements.

Nous établirons votre cotisation selon la méthode prévoyant les acomptes provisionnels les moins élevés.

Remarque

Nous pourrions vous imposer des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année ou à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Vous trouverez deux feuilles de travail à la page 16 et la page 17 qui vous aideront à calculer le montant estimatif de votre impôt à payer et de vos crédits d'impôt ainsi que vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 2005 pour calculer vos acomptes provisionnels selon la méthode 1, 2 ou 3.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers

Cette section vous aidera à déterminer les acomptes provisionnels que votre société doit verser en vertu de la Partie XII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La Partie XII.1 de la Loi s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209 de la Loi.

Les arriérés et les intérêts sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la Partie XII.1 de la Loi.

N'utilisez pas l'une des méthodes susmentionnées pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la Partie XII.1.

Déclaration de l'impôt de la Partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la Partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la Partie XII.1

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel correspondant à un douzième d'impôt de la Partie XII.1 de la Loi que vous avez à payer. S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable à votre société.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Cette section vous aidera à déterminer les acomptes provisionnels que votre société doit verser en vertu de la Partie XII.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la Partie XII.3 de la Loi [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement d'assurance-vie au Canada pour l'année.

Les arriérés et les intérêts sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la Partie XII.3 de la Loi.

N'utilisez pas l'une des méthodes susmentionnées pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la Partie XII.3.

Déclaration de l'impôt de la Partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la Partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels d'impôt de la Partie XII.3

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

- le montant estimatif d'impôt de la Partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la Partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable à votre société.

Si votre impôt de la Partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Remarque

Si vous utilisez le montant estimatif d'impôt de la Partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours afin de déterminer vos acomptes provisionnels et si le montant réel à payer s'avère supérieur au montant estimatif, il se pourrait que vous n'avez pas versé suffisamment d'acomptes mensuels. Si tel est le cas, nous pourrions vous imposer des intérêts.

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral de votre société si le total à payer en vertu des Parties I, I.3, VI.1 et XIII.1 avant déduction des crédits d'impôt remboursables est de 1000 \$ ou moins en 2004 ou en 2005 [paragraphe 157(2.1)]. Si l'impôt de la Partie XII.3 est de 1000 \$ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente, vous n'avez pas non plus à verser des acomptes provisionnels. De même, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt provincial ou territorial de votre société si le total de ces impôts en 2004 ou en 2005 est de 1000 \$ ou moins. Toutefois, la société doit payer ses impôts, le cas échéant, avant la date d'exigibilité du solde fixée.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer l'impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'exigibilité du solde fixée pour cette année.

Remarque

La première année d'imposition devrait débiter à la date de constitution de votre société. Si vous commencez votre année d'imposition après cette date, cela pourrait avoir une incidence sur votre obligation future de verser des acomptes provisionnels.

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si l'année d'imposition de votre société est de moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois un douzième

ou un dixième, selon le cas, de l'impôt exigible de la société. Consultez les sections antérieures portant sur le calcul des acomptes provisionnels. Vous n'êtes pas tenu de verser un d'acompte provisionnel pour une année d'imposition de moins d'un mois.

L'impôt qui n'a pas été payé par acompte provisionnel est dû à la date d'exigibilité du solde qui s'applique à votre société.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2005
Fin de l'année d'imposition : 30 mars 2005

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun (1/12 de 300 000 \$) au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde qui s'applique à votre société.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois [paragraphe 5301(1) du *Règlement*]. On obtient ainsi la **base rajustée** des acomptes provisionnels.

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour l'année en cause.

Toujours selon la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 183 jours, la base rajustée correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du *Règlement*].

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées [article 87]. En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société correspond au total des bases d'acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]. Reportez-vous à l'annexe 1 pour voir un exemple.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], cette dernière doit généralement ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels celle de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]. Reportez-vous à l'annexe 2 pour voir un exemple.

Transfert ou roulement

Il arrive qu'une société reçoive la totalité ou la quasi-totalité (90 % ou plus) des biens d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, aux termes du paragraphe 85(1) ou 85(2). Dans un tel cas, la société est généralement tenue d'ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels, celle de l'autre société [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]. Reportez-vous à l'annexe 3 pour voir un exemple.

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a un changement de contrôle d'une société en vertu du paragraphe 249(4), celle-ci demeure la même aux fins de la base des acomptes provisionnels.

Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, lisez les règles spéciales pour une année d'imposition abrégée, sur cette page.

Renvoi

IT 302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987

Conséquences fiscales futures déterminées

Aux fins du calcul des acomptes provisionnels, l'impôt à payer pour une année d'imposition correspond au total de l'impôt à payer pour l'année calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année [paragraphe 5301(10) du *Règlement*]. Les **conséquences fiscales futures déterminées** sont expliquées au paragraphe 248(1).

Dates d'échéance

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont exigibles à la fin de chaque mois de l'année [paragraphe 157(1)]. Vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2005
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2005

Vous devez verser chaque acompte provisionnel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est payable au plus tard le 31 janvier 2005 et le dernier au plus tard le 31 décembre 2005.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition : 10 octobre 2004
Fin de l'année d'imposition : 9 octobre 2005

Le premier versement est payable au plus tard le 9 novembre 2004 et le dernier versement est payable au plus tard le 9 octobre 2005.

Date d'exigibilité du solde

La date d'exigibilité du solde est la date à laquelle une société doit verser la partie impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

En règle générale, tous les impôts des sociétés (sauf ceux de la Partie III et de la Partie XII.6) qui sont établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont payables dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, pour dans le cas des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions 1 et 2 suivantes sont remplies, ainsi que la condition 3 ou 4 :

1. la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition, ou cette déduction lui avait été accordée pour l'année d'imposition précédente;
3. la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. la société **est associée** à d'autres pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées, pour la dernière année d'imposition se terminant durant l'année civile précédente ne dépasse pas leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Le plafond des affaires d'une société, ou le plafond des affaires total de toutes les sociétés associées, augmente graduellement pour passer de 200 000 \$ à 300 000 \$. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Le montant est moins élevé si le plafond des affaires de l'année précédente a été calculé pour une année d'imposition abrégée. Le plafond des affaires total peut être plus élevé si la société est associée à d'autres pendant l'année en cours mais ne l'était pas pendant l'année précédente [article 125].

Le plafond des affaires ne s'applique pas aux SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente était de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situait entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires diminue de façon constante. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chacune des sociétés membres du groupe. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Aux fins de la détermination de la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Fusion

Une règle spéciale s'applique à déterminer la **date d'exigibilité du solde**. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour les années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)oo.1)]. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'exigibilité du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après qu'elle a reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée [alinéa 88(1)e.9)], nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Relevés

Nous produisons des relevés chaque mois plutôt qu'après chaque transaction. Ils indiquent le solde des paiements provisoires et le solde des arriérés reportés des relevés précédents, de même que les détails de toute autre activité survenue dans le compte durant la période visée. Les montants d'arriérés et les paiements provisoires figurent séparément sur le relevé, et tout renseignement est indiqué selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arriérés vous indiquent tous les montants d'impôt établis par cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les paiements provisoires vous indiquent le solde des acomptes provisionnels versés pour chaque période de déclaration pour laquelle aucune déclaration de revenus n'a été traitée.

L'*État des paiements provisoires* est utilisé pour :

- accuser réception des paiements provisoires;
- indiquer tout mouvement de crédit (transferts internes ou externes);
- indiquer comment les paiements ont été affectés aux montants établis par cotisation;
- donner le solde des paiements provisoires par période de déclaration;
- donner le solde global pour toutes les périodes provisoires;
- fournir les pièces de versement nécessaires pour effectuer les paiements provisoires suivants.

L'*État des arriérés* est utilisé pour :

- accuser réception des paiements d'arriérés;

- indiquer toute autre transaction reportée aux périodes de cotisation et aux périodes de non-déclaration (par exemple, nouvelles cotisations, transferts) depuis le dernier relevé;
- donner les soldes d'arriérés traités par période de déclaration;
- donner le solde global des arriérés de toutes les périodes traitées;
- fournir une pièce de versement pour les montants dus.

Examinez tous les *État des arriérés* et *État des paiements provisoires* reçus pour vous assurer que nous avons affecté vos versements correctement. Si vous constatez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal. Vous ne pouvez pas transférer un versement une fois que nous avons établi l'impôt que vous devez payer pour l'année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section suivante intitulée « Transfert d'acomptes provisionnels » à la page 10.

Conservez les relevés dans vos dossiers, pour consultation ultérieure.

Les montants créditeurs d'acomptes provisionnels indiqués sur votre *État des paiements provisoires* pour chaque année d'imposition doivent correspondre aux versements que vous avez faits pour cette année-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des montants qui figurent dans nos dossiers et la différence pourrait vous être remboursée. Si vous nous retournez le chèque de remboursement, nous le créditerons à la date de sa réception, comme tous les autres paiements.

Nous considérons que les paiements d'impôt sont effectués soit :

- le jour où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal;
- le jour où ils sont déposés dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements. (Soulignons que les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement inscrits le jour même.)

Si vous envoyez votre versement par la poste, nous considérons que vous l'avez effectué le jour où nous le recevons, et non le jour où vous l'avez posté [paragraphe 248(7)].

Paiement des acomptes provisionnels

Vous pourriez être en mesure d'effectuer vos versements par voie électronique au moyen des services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. La majorité des institutions vous permettent de prendre des dispositions de paiements ultérieurs. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web au www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

Vous pouvez effectuer vos paiements gratuitement à toute institution financière canadienne. Remettez au caissier la partie de votre état des paiements provisoires qui contient votre pièce de versement ainsi que votre paiement. Il vous remettra la partie supérieure à titre de reçu.

Vous pouvez également inscrire votre numéro d'entreprise au verso d'un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada et le poster avec votre pièce de versement à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1

Il y a deux types de pièces de versements personnalisées : le formulaire RC159, *Pièce de versements des sociétés – Montants dus*, et le formulaire RC160, *Pièce de versements des sociétés – Paiements provisoires*. Vous recevrez automatiquement la pièce de versement appropriée, selon l'état de votre compte et selon vos besoins, ainsi qu'un *État des paiements provisoires* ou un *État des arriérés*, selon le cas. Cependant, communiquez avec nous si vous avez besoin de pièces de versement supplémentaires car les institutions financières n'acceptent pas les photocopies.

Utilisez le formulaire RC159 pour faire des paiements relatifs à une somme due ou pour payer par anticipation une nouvelle cotisation. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire RC159 pour payer l'impôt des Parties IV, IV.1 et XIV.

N'utilisez le formulaire RC160 que pour les paiements provisoires applicables à une période pour laquelle nous n'avons pas traité de déclaration de revenus. La fin de la période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance des acomptes provisionnels et non la date de fin de l'année d'imposition.

Lorsque vous aurez versé tous les paiements d'acomptes provisionnels mensuels de l'année courante (par exemple, 2005-12-31), vous recevrez la pièce de versement du premier paiement provisoire de l'année suivante (par exemple, 2006-12-31) ainsi qu'un formulaire RC160 supplémentaire indiquant la date de fin de l'année d'imposition courante (par exemple, 2005-12-31) comme période de versement. Vous devrez l'utiliser, s'il y a lieu, pour effectuer le paiement à la date d'exigibilité du solde.

Si vous n'avez pas de formulaire de versement personnalisé, vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus* ou le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*. Ces formulaires ne sont offerts que sur papier en raison des exigences techniques. Sur le formulaire RC100, inscrivez dans les espaces prévus à cette fin le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse de votre société, la date de fin de la période de versement — qui correspond à la date d'échéance de vos acomptes provisionnels et non à la période de déclaration — ainsi que le montant de votre paiement. Si vous payez des impôts exigibles en vertu d'autres parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dites-nous comment affecter chaque montant afin que nous créditions vos comptes correctement. Après avoir traité votre premier acompte, nous vous enverrons un formulaire RC160 personnalisé faisant état du solde de votre compte.

Montants payables un jour férié

Si votre paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérerons l'avoir reçu à temps, pour le calcul de l'intérêt et de la pénalité sur les acomptes provisionnels, s'il nous parvient le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Gros paiements

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale de tout chèque ou autre instrument de paiement sur papier pouvant être accepté par le système bancaire. Les institutions financières canadiennes ne peuvent donc plus traiter les chèques de plus de 25 millions de dollars que les clients déposent à nos bureaux ou nous envoient par la poste.

Nous vous invitons donc à prendre des dispositions avec votre institution financière pour le paiement de gros montants.

Montants minimums à payer

Une société qui doit 2 \$ ou moins n'est pas tenue de payer ce montant. À l'inverse, si un montant de 2 \$ ou moins est dû à une société, il ne lui sera pas payé; il sera cependant appliqué à toute dette existante.

Transferts, remboursements et versements anticipés

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels permet de transférer des versements excédentaires d'un compte où ils ne sont pas immédiatement requis à un autre où ils le sont. Ainsi, il est possible de les affecter au règlement d'un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS ou de votre compte d'employeur, ou encore à des paiements requis dans votre compte d'employeur. Nous tenons compte également des demandes de transfert entre différents comptes d'une même société ou de sociétés liées.

Nos lignes directrices sont les suivantes :

- seul un agent autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser de quelle façon vous voulez affecter les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou constituer une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts durant la même année;
- vous ne pouvez pas transférer de versement après que nous ayons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée. Pour le calcul des intérêts, les

fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Les sociétés doivent s'efforcer le plus possible de verser leurs paiements aux bons comptes. Notre politique de transfert vise à vous permettre de réaffecter les versements excédentaires lorsque nous déterminons que les acomptes provisionnels demandés antérieurement ont été surestimés. Si votre société demande continuellement des multiples transferts, nous pourrions exiger des explications par écrit.

Remarque

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition, les paiements d'acomptes provisionnels correctement affectés à cette année d'imposition ne vous seront pas remboursés [paragraphe 164(1)]. Ces paiements ne peuvent pas servir à payer un autre solde.

Adressez votre demande de transfert à la section des Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remboursement d'acomptes provisionnels

En général, nous établissons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée avant de rembourser tout paiement en trop [paragraphe 164(1)].

Nous vous remboursons un acompte provisionnel si vous nous indiquez qu'il était en fait destiné à un tiers. Notez que nous ne payons pas d'intérêt sur un tel remboursement.

Nous pouvons rembourser la totalité ou une partie des acomptes provisionnels versés si nous déterminons que ces versements ont occasionné ou occasionneront des difficultés indues [paragraphe 164(1.52)].

Transfert de paiements en trop

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour ce faire, inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de celle-ci.

Remarque

Si vous inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration, nous affecterons d'abord le paiement en trop à tout solde impayé, puis nous transférons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante.

Lorsque vous demandez une nouvelle cotisation, indiquez si nous devons transférer le paiement en trop, sinon nous vous le rembourserons automatiquement après avoir compensé tout solde impayé. Si vous demandez un transfert, nous transférerons le paiement en trop, plus tout intérêt créditeur calculé jusqu'à la date de l'établissement de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous calculerons l'intérêt sur remboursement selon le taux d'intérêt en vigueur [paragraphe 164(3)].

Paiements anticipés de nouvelles cotisations

Les sociétés qui désirent réduire leur frais d'intérêts sur arriérés peuvent effectuer des versements anticipés en prévision d'une nouvelle cotisation.

Pour effectuer de tels versements, utilisez une pièce de versement des sociétés de votre choix. Inscrivez-y votre numéro d'entreprise ainsi que la date de la fin de votre année d'imposition et indiquez clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Nous conserverons ces versements et les utiliserons au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Nous examinons présentement cette politique. Si des changements y sont apportés, vous en serez avisés.

Intérêts et pénalités

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés à votre débit pour des versements en retard ou insuffisants. Reportez-vous à l'exemple à la page 12.

En général, le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est inférieur de 2 % à celui qui s'applique aux acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, le taux est le même dans les deux cas.

Remarque

Le paragraphe 164(7) définit le **paiement en trop**. L'intérêt sur remboursement prévu au paragraphe 164(3) est calculé jusqu'à la date où le paiement en trop vous est remboursé ou est affecté à d'autres soldes.

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 157(1)], composés quotidiennement, en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)] si les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants.

Nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Ces crédits servent uniquement à calculer les intérêts applicables aux acomptes.

Nous déterminons tous les trois mois [article 4301 du *Règlement*] le taux d'intérêt sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. Ce taux correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent. Il est arrondi au centième de point supérieur et est majoré de 4 points de pourcentage.

Exemple

La Société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2005, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons donc des intérêts de 29 333,56 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % composé quotidiennement dans le calcul suivant.

Date 2005	Acompte provisionnel payable	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	519,54 \$
28 février	75 000		150 519,54	12	445,98
12 mars		120 000 \$	30 965,52	19	145,39
31 mars	75 000		106 110,91	25	656,05
25 avril		150 000	(43 233,04)	5	(53,33)
30 avril	75 000		31 713,63	31	243,31
31 mai	75 000		106 956,94	30	794,02
30 juin	75 000		182 750,96	31	1 402,10
31 juillet	75 000		259 153,06	31	1 988,27
31 août	75 000		336 141,33	30	2 495,44
30 septembre	75 000		413 636,77	31	3 173,49
31 octobre	75 000		491 810,26	30	3 651,09
30 novembre	75 000		570 461,35	31	4 376,68
31 décembre	75 000		649 838,03	59	9 495,53
Date d'exigibilité du solde 28 février 2006	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>29 333,56 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la Loi, nous pouvons imposer une pénalité lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Aucune pénalité ne s'applique aux intérêts sur arriérés.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 333,56 \$ de la Société A en frais d'intérêts sur acomptes provisionnels. Une pénalité de 8 153,35 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	29 333,56 \$
Moins le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé 52 107,40 \$ × 25 % =	<u>13 026,85</u>
Différence	16 306,71
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	8 153,35 \$

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout solde impayé. Nous calculons ces intérêts, qui sont composés quotidiennement, de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Intérêts sur remboursement

Nous calculons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)], composés quotidiennement, au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*].

Nous versons des intérêts sur remboursement sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Ces intérêts sont calculés jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres soldes, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- le 30^e jour suivant la date à laquelle la déclaration a été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous ne rajustons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si un montant créditeur pour l'année courante (par exemple, un remboursement au titre de dividendes ou de gains en capital) est rajusté en raison d'un report rétrospectif.

Nous calculons les intérêts sur arriérés, les intérêts sur remboursement ou les deux à partir de 30 jours après la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date à laquelle est produite la déclaration de revenus d'où provient le report;
- la date à laquelle est produit un formulaire prescrit (par exemple, une annexe 4) ou une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Renonciation aux intérêts

Si vous payez au complet un montant inscrit sur un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation dans les 20 jours suivant la date de l'avis, nous n'imposerons aucun intérêt additionnel entre la date de l'avis et la date du paiement.

Annulation des petits montants des pénalités et d'intérêts

Nous annulerons toute pénalité ou tout intérêt sur un montant dû si le montant total de cette pénalité ou de cet intérêt est de 25 \$ ou moins une fois l'impôt est payé en entier.

Annulation des intérêts et de la pénalité

Nous pouvons annuler les intérêts et la pénalité applicables lorsque vous faites un versement en retard pour une raison indépendante de votre volonté, par exemple dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à votre société dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Pour les demandes qui sont présentées durant une année civile après à 2004, seules seront prises en considération celles qui concernent une année d'imposition se terminant dix années ou moins avant le début de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et acquittez dès que possible le montant à payer. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation des intérêts ou d'une pénalité, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pu faire le versement à temps. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Il se peut que vous ayez payé des pénalités ou des intérêts qui seront annulés à la suite de votre demande en vertu du Programme d'équité de l'ARC. Nous calculerons l'intérêt sur le versement en trop 30 jours après la réception de la demande d'équité.

Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail fournies dans de cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de 2005. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour inscrire les renseignements pour l'année courante sur la feuille de travail 2.

La feuille de travail 2 sert à calculer les montant des acomptes provisionnels que vous devez verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que le montant de l'impôt provincial et territorial applicable, transcrivez ces montants dans les colonnes appropriées selon que vous choisissez la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées à la page 5, sous la rubrique « Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Vous serez peut-être tenu d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des Parties XII.1 ou XII.3. Si c'est le cas, consultez « Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la Partie XII.1 » à la page 6 et « Comment calculer les acomptes provisionnels d'impôt de la Partie XII.3 » à la page 6.

Taux d'impôt

Les renseignements fournis ci-après vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les impôts à payer et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour 2005.

Fédéral

Le taux de base de l'impôt de la Partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Provinciaux ou territoriaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

En règle générale, chaque province ou territoire applique deux taux d'imposition, soit un taux inférieur et un taux supérieur.

Le taux inférieur s'applique au revenu admissible, qui est basé sur :

- le revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- les restrictions quant aux revenus établies par la province ou le territoire en cause.

Le taux supérieur s'applique à tous les autres revenus. Ces taux peuvent changer en fonction des déductions, crédits ou allègements fiscaux divers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés* ou consultez votre loi provinciale ou territoriale.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Toute société ayant un établissement stable dans l'une de ces provinces doit produire une déclaration de revenus auprès de celle-ci.

L'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick devraient être inclus en tant qu'impôt provincial au moment d'établir l'impôt à payer ou la base d'acomptes provisionnels pour une année donnée.

Si la société a un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire, vous devez calculer le revenu imposable attribué à chaque province ou territoire. Vous pouvez utiliser l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, pour vous aider dans ce calcul ou encore vous reporter à la Partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour le calcul de l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Taux d'imposition du revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux inférieur)	Taux d'imposition des autres revenus imposables (taux supérieur)
Terre-Neuve-et-Labrador	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	16
Nouveau-Brunswick	2,5	13
Manitoba	5	15
Saskatchewan	5	17
Colombie-Britannique	4,5	13,5
Yukon	4	15
Territoires du Nord-Ouest	4	14
Nunavut	4	12

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 2005.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2005

Revenu imposable estimatif	_____	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer		
Total des montants estimatifs suivants :		
Montant de base de l'impôt fédéral de la Partie I	_____	
Surtaxe fédérale	_____	
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les SPCC	_____	
Total partiel	_____	A
Moins le total des montants estimatifs suivants :		
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Abattement d'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	_____	
Déduction pour sociétés de placement	_____	
Déduction supplémentaire – caisses de crédit	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	_____	
Réduction d'impôt accélérée	_____	
Déduction pour ressources	_____	
Réduction d'impôt générale pour les SPCC	_____	
Réduction d'impôt générale	_____	
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Total partiel	_____	B
Total estimatif de l'impôt de la Partie I à payer pour 2005 * (ligne A moins ligne B)	_____	
Total estimatif de l'impôt de la Partie I.3 à payer pour 2005 *	_____	
Total estimatif de l'impôt de la Partie VI à payer pour 2005 *	_____	
Total estimatif de l'impôt de la Partie VI.1 à payer pour 2005 *	_____	
Total estimatif de l'impôt de la Partie XIII.1 à payer pour 2005 *	_____	
Montant estimatif de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2005 *		
(Inclure l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse)	_____	C
* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.		

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2005 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt pour 2005

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	_____
Remboursement au titre de dividendes	_____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Impôt retenu à la source	_____
Remboursement admissible pour les sociétés de placement appartenant à des non-résidents	_____
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	_____
Montant estimatif des crédits pour 2005 *	_____ D

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2005	Méthode 2 2004	Méthode 3 2003
Additionnez :			
Impôt de la Partie I à payer			
Impôt de la Partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2005 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins : le total des acomptes 1 et 2			-
Total partiel			=
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			=
* Si le total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			

Remarque

Consultez les annexes 5 et 6 pour des exemples sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 2.

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion [paragraphe 5301(4) du Règlement]

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2003	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2003	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2003
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2003	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2003	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2003
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2004	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2004	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2004
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2004	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2004	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2004
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La Société ABC a été constituée le 1^{er} janvier 2005 après la fusion des sociétés A, B et C.

Pour sa première année d'imposition, qui se terminera le 31 décembre 2005, le montant estimatif d'impôt à payer de la Société ABC s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la première année d'imposition de la Société ABC sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2005	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
Société ABC	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le total de l'impôt que doivent payer les sociétés remplacées pour leur dernière année (2004) avant la fusion.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 7 500 \$. Ce montant représente la somme des montants de la première base des acomptes provisionnels de chacune des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2004.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la deuxième année d'imposition de la Société ABC, qui se termine le 31 décembre 2006, sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2006	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$</u> *	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour 2006.

(1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société avait été de moins de 183 jours, la première base des acomptes provisionnels pour 2006 aurait été égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour 2005;
- la base rajustée pour la première année d'imposition antérieure comptant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (voir la page 6).

(2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2005).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation [paragraphe 5301(6) du Règlement]

Le 31 juillet 2005, une filiale est liquidée et tous ses biens sont distribués à la société mère.

Remarque

Même si la filiale a produit une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Société mère	Filiale
31 décembre 2003	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2004	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2005 *	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 31 décembre 2005, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2005 sont les suivants :

Avant la liquidation (31 juillet 2005)

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2005	Première base des acomptes provisionnels annuelle	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun ($12\ 000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 juillet 2005.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2005	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Cinq versements de 1 500 \$ chacun ($18\ 000 \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 décembre 2005.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des deux montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2005, soit 6 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2005, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2006 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2006	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
<u>26 000 \$</u> *	$20\ 000 + (6\ 000 \times 7/12) = \underline{23\ 500 \$}$	$12\ 000 + 6\ 000 = \underline{18\ 000 \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 23 500 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2005 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (7) de l'année d'imposition 2004 de la société mère avant la liquidation, divisé par 12, comme suit : $(6\ 000 \$ \times 7) \div 12 = 3\ 500 \$$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2005, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2005, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transferts

[paragraphe 5301(8) du *Règlement*]

Le 31 octobre 2004, une société (le cédant) a transféré tous ses biens, selon l'article 85 de la Loi, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant avait de l'impôt à payer pour l'année d'imposition incluant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 octobre 2004, au cours de laquelle il a disposé de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, l'impôt réel établi pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Cessionnaire	Cédant
30 juin 2003	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2004	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2005 *	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante qui se termine le 30 juin 2005, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2005 sont les suivants.

Avant le transfert (1^{er} novembre 2004)

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2005	Première base des acomptes provisionnels annuelle	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun ($12\ 000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 octobre 2004.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2005	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\ 000 + 6\ 000 = \underline{18\ 000\ \$}$	$14\ 000 + 5\ 000 = \underline{19\ 000\ \$}$

Huit versements de 1 500 \$ chacun ($18\ 000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 30 juin 2005.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2005, soit 6 000 \$.
- (2) Le deuxième montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2005 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2005, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2006 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2006	Première base des acomptes provisionnels annuelle (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels annuelle (2)
<u>27 000 \$</u> *	$20\ 000 + (6\ 000 \times 4/12) = \underline{22\ 000\ \$}$	$12\ 000 + 6\ 000 = \underline{18\ 000\ \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 22 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2005 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (4) durant l'année d'imposition 2005 du cessionnaire avant le transfert, divisé par 12 : $(6\ 000\ \$ \times 4) \div 12 = 2\ 000\ \$$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2006 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2005, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2005, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances *

* Cette méthode de calcul des intérêts sur acomptes provisionnels s'applique à l'impôt de la Partie XII.1.

Hypothèses : Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2005
 Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2005
 Date d'exigibilité du solde : 28 février 2006
 Base des intérêts : 12 versements de 20 000 \$
 Taux d'intérêt utilisé pour le calcul : 9 % composé quotidiennement

Date	Acomptes provisionnels payables (\$)	Paiement reçu (\$)	Solde (\$)	Nombre de jours	Taux d'intérêt (%)	Intérêts (\$)
31 janvier	20 000		20 000,00	28	9	138,54
28 février	20 000		40 138,54	2	9	19,80
2 mars		(45 000)	(4 841,66)			
31 mars	20 000		15 158,34	30	9	112,53
30 avril	20 000		35 270,87	31	9	270,60
31 mai	20 000		55 541,47	30	9	412,33
30 juin	20 000		75 953,80	5	9	93,69
5 juillet		(90 000)	(13 952,51)			
31 juillet	20 000		6 047,49	31	9	46,40
31 août	20 000		26 093,89	15	9	96,68
15 septembre		(55 000)	(28 809,43)			
30 septembre	20 000		(8 809,43)			
31 octobre	20 000		11 190,57	15	9	41,46
15 novembre		(55 000)	(43 767,97)			
30 novembre	20 000		(23 767,97)			
31 décembre	20 000		(3 767,97)			
28 février (date d'exigibilité du solde)						
Total des intérêts sur acomptes provisionnels						<u>1 232,03</u>

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1

La Société A a estimé son impôt pour l'année 2005 à 900 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2004 et de 60 000 \$ en 2003. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2005	Méthode 2 2004	Méthode 3 2003
Additionnez :			
Impôt de la Partie I à payer	900 000	912 000	60 000
Impôt de la Partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2005 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	= 900 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 75 000	= 76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins : le total des acomptes 1 et 2			- 10 000
Total partiel			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			= 90 200
* Si le total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			

La méthode 1 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser 75 000 \$ par mois en guise d'acompte provisionnel. Nous lui imposerons des intérêts si elle choisit la méthode 1 mais que son impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La Société A a estimé son impôt pour l'année 2005 à 912 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2004 et de 60 000 \$ en 2003. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse pour calculer les acomptes provisionnels qu'elle doit verser.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2005	Méthode 2 2004	Méthode 3 2003
Additionnez :			
Impôt de la Partie I à payer	912 000	912 000	60 000
Impôt de la Partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la Partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la Partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2005 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	= 912 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 76 000	= 76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins : le total des acomptes 1 et 2			- 10 000
Total partiel			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			= 90 200
* Si le total de l'impôt des Parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2005 ou 2004, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2005.			

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ les deux premiers mois et de 90 200 \$ pour les 10 mois suivants.